

Article 19

Dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

² Le travail dominical régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail dominical temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 % au travailleur.

⁴ Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation de l'office fédéral, le travail dominical temporaire, à celle des autorités cantonales.

⁵ Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement.

⁶ Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

Généralités

Une forte réserve s'impose, plus restrictive encore que pour le travail de nuit, lorsqu'il s'agit d'autoriser le travail du dimanche. Les critères plus stricts auxquels est subordonné le travail du dimanche se retrouvent dans le règlement du supplément de salaire : en effet, le travail du dimanche à caractère temporaire est compensé par un supplément de salaire de 50%, alors que le travail de nuit à caractère temporaire ne donne droit qu'à un supplément de salaire de 25% – en dépit du préjudice plus grave qu'il porte à la santé.

Alinéa 1

Toute activité que les travailleurs exercent partiellement ou intégralement le dimanche est soumise à autorisation. Le travail du dimanche ne peut être autorisé – aux fins d'élargir la capacité de production, par exemple – que lorsque toutes les possibilités qu'offre la semaine civile sont réellement épuisées.

Il est de ce fait inadmissible de faire exécuter une tâche le dimanche pour libérer le samedi. Sont bien entendu réservés les cas particuliers tels que le service de piquet, la révision d'installations pour raisons de sécurité, etc.

Alinéa 2

De même que pour le travail de nuit, c'est ici à l'entreprise de fournir la preuve de l'indispensabilité technique ou économique. Les conditions requises sont cependant plus strictes que pour le travail de nuit, tout particulièrement pour ce qui touche à l'indispensabilité économique et aux besoins particuliers des consommateurs.

Alinéa 3

La définition du besoin urgent figure à l'article 27, al. 1, OLT 1. L'employeur est tenu de verser au travailleur appelé à effectuer des interventions à caractère temporaire le dimanche ou les jours fériés légaux assimilés à un dimanche un supplément de salaire de 50%, soit un salaire total de 150%. Le versement de ce supplément de salaire est impératif. D'où l'obligation de le verser non seulement en cas de salaire horaire, mais également en cas de salaire mensuel. Y ont également droit les cadres non considérés comme des employés exerçant une fonction dirigeante élevée (cf. art. 9 OLT 1).

Alinéa 4

cf. commentaire de l'article 17, al. 5.

Alinéa 5

cf. commentaire de l'article 17, al. 6.

Alinéa 6

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Elle donne aux cantons la possibilité de désigner quatre dimanche par an au maximum pendant lesquels les commerces peuvent occuper du personnel sans avoir besoin d'une autorisation. Les cantons sont libres de faire usage de cette possibilité ou non. Les prescriptions de police sur le repos du dimanche et sur les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail (art. 71, let. c, LTr) demeurent réservées. Ce nouvel alinéa ne porte donc d'effet que lorsque les prescriptions sur les heures d'ouverture des magasins permettent l'ouverture des commerces.

Cette disposition attribue explicitement aux cantons la compétence de désigner les quatre dimanches. En principe les cantons déterminent les quatre dimanches de manière uniforme pour tout le territoire cantonal ou, éventuellement, en prenant en compte des différences régionales. Le droit fédéral n'empêche néanmoins pas le canton de déléguer cette compétence aux communes s'il arrive à la conclusion que seule une telle délégation permet de répondre aux spécificités cantonales.

Les cantons ne peuvent en aucun cas laisser les entreprises choisir elles-mêmes les quatre dimanches où elles peuvent occuper du personnel.

On entend par commerces les entreprises de vente au détail. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises de services, comme notamment les coiffeurs, les banques, les agences de voyages. Elle s'applique en général aux entreprises de vente au détail spécifiées dans les lois cantonales sur les heures d'ouverture des magasins.